

CORPORATION OF THE VILLAGE OF CASSELMAN

BY-LAW NO. 2016-092

BEING a by-law to authorize the Mayor and the Clerk to sign a Lease Agreement with *Le Club d'hockey Les Vikings de Casselman*

WHEREAS under Section 8 of the *Municipal Act, 2001, S.O. 2001, c. 25, as amended*, the powers of a municipality shall be interpreted broadly so as to confer broad authority on the municipality to enable it to govern its affairs as it considers appropriate and to enhance the municipality's ability to respond to municipal issues;

AND WHEREAS under Section 9 of the *Municipal Act, 2001, S.O. 2001, c. 25, as amended*, a municipality has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of exercising its authority under this or any other Act;

AND WHEREAS under Section 11 (1) of the *Municipal Act, 2001, S.O. 2001, c.25, as amended*, a lower-tier municipality may provide any service or thing that the municipality considers necessary or desirable for the public, subject to the rules set out in subsection (4);

WHEREAS the Corporation of the Village of Casselman wishes to enter into a Leasing Agreement with *Le Club d'hockey Les Vikings de Casselman* for the leasing of spaces at the J.R. Brisson Complex situated at 758 Brébeuf Street in Casselman on the terms and conditions defined in the said agreement;

THEREFORE, the Council of the Corporation of the Village of Casselman enacts as follows:

- 1) That the Mayor and Clerk are hereby authorized to execute the Leasing Agreement with *Le Club d'hockey Les Vikings de Casselman* hereto attached as Schedule "A" and forming part of this by-law.

READ A FIRST, SECOND AND THIRD TIME AND PASSED IN OPEN COUNCIL THIS 13TH DAY OF DECEMBER, 2016.



Conrad Lamadeleine, Mayor



Marielle Dupuis, Clerk

**ANNEXE "A"
AU RÈGLEMENT NO. 2016-092**

ENTENTE DE LOCATION

Entre

La Corporation du Village de Casselman
Ci-après désigné le propriétaire

Et

Le Club d'hockey Les Vikings de Casselman
Ci-après désigné le locataire

Les parties conviennent comme suit:

1. Espaces loués:

Le propriétaire loue au locataire les espaces suivants du Complexe J.R. Brisson situé au 758, rue Brébeuf de Casselman :

Le local à l'extrémité nord-ouest au dessus de la salle des employés (mezzanine pour musique);

Le bureau d'entraîneurs situé dans le corridor de la Chambre 4 (devant la Chambre des Vikings);

L'espace présentement utilisé pour l'affichage de la publicité sur le côté nord de l'édifice;

L'espace présentement utilisé pour l'affichage de la publicité sur le côté ouest de l'édifice (excluant la partie de l'affichage de J.R. Brisson Équipement Ltée);

La loge située à l'extrémité du Sports Bar pour les soirées des joutes seulement;

La location des espaces publicitaires sur la patinoire entre les 2 lignes bleues (frais d'installation exclus).

2. Durée de la location:

Du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} mai 2018.

3. Coût:

Gratuit pour l'utilisation.

4. Le locataire défrayera les coûts suivants:

- a. de la rénovation, aménagement et entretien des espaces;
- b. des réparations causées par négligence;
- c. d'une assurance responsabilité;
- d. des frais d'installation des logos sur la patinoire.

5. Le locataire s'engage à :

- a. utiliser le nom du Complexe J.R.Brisson en tout temps pour identifier les espaces;
- b. être responsable de la supervision des individus et des installations pour toutes activités qu'il organise;
- c. réparer les dommages causés par négligence lorsque le locataire est tenu responsable des dommages;
- d. de remettre au propriétaire une clé donnant accès aux locaux en tout temps;
- e. collaborer avec le propriétaire lors de demandes d'utilisation qui pourraient bénéficier à d'autres organismes ayant besoin de leur système de son sous leur supervision;
- f. n'effectuer aucun changement aux espaces sans l'approbation du propriétaire;
- g. ne pas sous-louer les espaces;
- h. respecter les directives de la politique R7 du village dans les endroits énumérés dans cette entente.

6. Le propriétaire s'engage à :

- a. voir à l'inspection intérieure et extérieure des espaces et ceci en tout temps;
- b. voir à l'éclairage et au chauffage des espaces;
- c. posséder une assurance couverture contre le feu et tout autre péril.

7. Dommages:

Le propriétaire ne sera pas tenu responsable des dommages causés aux biens du locataire pour bris d'eau ou dégâts naturels sur lesquels le propriétaire n'a pas de contrôle.

8. Durée de l'entente:

Cette entente a une durée de 16 mois.

9. Disposition du texte:

- a. Les titres et articles ci-haut ont été créés pour faciliter la lecture et organiser les idées au sujet de cette entente;
- b. Les articles ne limitent en aucun temps l'intention de l'entente de location.

10. Signature :

Les parties à la présente y ont apposé leur sceau et signature en ce 10 jour du mois janvier de l'année 2016.

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE

En présence de :

La Corporation du village de Casselman

Témoïn

Par : *Conrad Hamadein, maire*

Témoïn

Par : *Marielle Dupuis, secrétaire*

En présence de :

Le club d'hockey Les Vikings
de Casselman

Témoïn

Par : *Gilles Laplante*

Témoïn

Par :

